

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
☎ : 05.58.05.76.20 ou 24 - Fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2007-0139
code GIDIC : 052-1774

Saint-Pierre-du-Mont, le 7 mars 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONSANTO à Peyrehorade (40300)

Demande de régularisation des extensions de l'entrepôt
de céréales et de la compression de gaz

RAPPORT DE PRESENTATION AU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX

Le 17 mars 2005, la société MONSANTO a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur des extensions dans son établissement de Peyrehorade.

Pour atteindre une composition conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les documents suivants ont ensuite été transmis par la société MONSANTO : dossier révisé déposé le 28/07/05, lettre du 25/08/05, dossier révisé déposé le 12/09/05.

Suite à notre rapport du 20 décembre 2005, qui déclare le dossier complet et régulier, Monsieur le Préfet a engagé l'enquête publique prévue par le décret de 1977, qui s'est déroulée du 21 mars au 21 avril 2006. Le Commissaire-Enquêteur a joint au dossier d'enquête la lettre MONSANTO du 17 mars 2006 qui déclare à Monsieur le Préfet un transit de 70 tonnes de maïs OGM.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés, et nos propositions à Monsieur le Préfet. Ce rapport est rédigé conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ; il répond aux transmissions préfectorales des 29 mai et 7 juin 2006 (envoi du rapport du Commissaire-Enquêteur).

Les principaux enjeux du dossier sont la maîtrise du risque d'incendie et des nuisances sonores.

La présente procédure est aussi mise à profit pour examiner les nuisances et dangers potentiels associés à d'autres activités du site déjà autorisées, notamment la mise en œuvre de produits phytosanitaires.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

II.1. Le demandeur - le site d'implantation

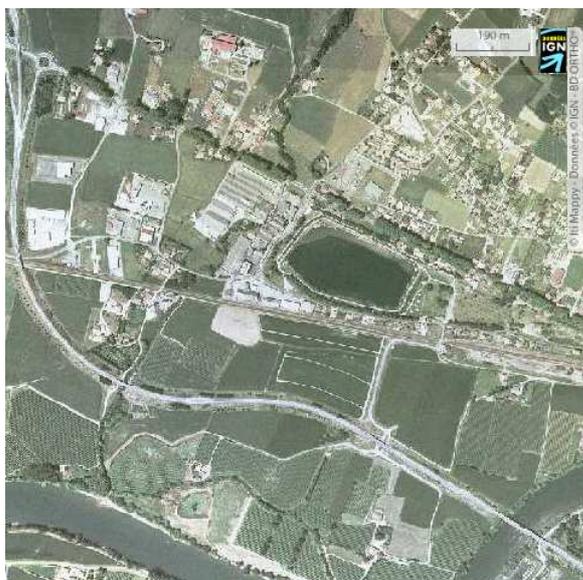
La société MONSANTO S.A.S. est une société par actions simplifiée au capital de 19 M€ dont le siège social est situé 1, rue J. Monod à BRON (69673). En 2004, elle a réalisé un chiffre d'affaire d'environ 100 M€. Elle est filiale du groupe international de même nom.

En parallèle aux activités de recherche en biologie (*qui comportent l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, laquelle ne rentre pas dans le champ d'application de la législation ICPE*), l'établissement MONSANTO de Peyrehorade exerce une activité industrielle de **traitement** de semences de céréales : **séchage, nettoyage, calibrage, application de produits phytosanitaires** (insecticides, fongicides) **en vue de faciliter la germination ultérieure, ensachage, stockage**.

L'activité a démarré sur le site en 1968, sous le contrôle de la société LESGOURGUES. La société SEMENCES CARGILL, puis la société MONSANTO ont ensuite dirigé l'établissement .

Au cours de la campagne 2003/2004, 16.550 t de céréales ont été traitées (dont 88 % de maïs ; le complément est composé de tournesol et de colza). L'effectif est de 120 personnes. A certaines périodes de l'année, l'établissement fonctionne en continu (en travail posté 3x8 heures).

Le site occupe 9,5 ha, dont 6,5 imperméabilisés, dont 3,4 construits. Il est traversé par le ruisseau Le Fourré, qui rejoint ensuite Les Gaves Réunis, à environ 600 m à l'aval. A quelques centaines de mètres, se trouvent des zones classées ZNIEFF 2, NATURA 2000 et un site inscrit. Voici deux vues aériennes du site, tirées de la base d'images de l'IGN ouverte au public sur internet :



5 habitations sont présentes dans une bande de 35 m autour de l'établissement. Parmi elles, l'habitation la plus proche des entrepôts est à 46 m (au Nord).

II.2. Les installations classées - la situation administrative

A côté des récépissés préfectoraux de déclarations ou de changement d'exploitant, les activités industrielles de l'établissement sont autorisées (hormis celles objet de la présente procédure) et réglementées par des arrêtés préfectoraux des 21 août 1986, 17 mars 1989, 11 décembre 1992, 22 avril 1993, 10 décembre 1996 et 14 décembre 2004. Le stockage de céréales en vrac, en silos, est réglementé par l'arrêté ministériel du 29/12/1998 (arrêté type n°2160-1).

Les ICPE exploitées sont :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique		Seuils des régimes A [et D]	Régime
		autorisée	situation finale demandée		
1510-1	entrepôt couvert (plusieurs bâtiments) de matières combustibles : céréales traitées ou non traitées, conditionnées en sacs, big-bags ou caissons	non précisé par les arrêtés *	stock maximal : ** 16.100 tonnes volume des entrepôts : *** 137.000 m³	50.000 m ³	Autorisation
2920-2	Installation de compression de fluides ni inflammables ni toxiques	350 kW	723 kW ****	500 kW	
1131-1 1131-2	emploi de substances ou préparations toxiques - solides - liquides	non précisé par les arrêtés	0,7 tonne <i>(voir chapitre VI)</i>	50 [5] t 10 [1] t	Non classé
2260	trituration, nettoyage, criblage, ensachage, ... de substances végétales	352 kW	352 kW ^v	500 kW	Déclaration
1155-3	dépôts de produits agro-pharmaceutiques	60 t	50 t ^{v*}	100 [15] t	
1530-b	dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	3.150 m ³	2.874 m ³ ^{v**}	20.000 [1.000] m ³	
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	143 kW	242,6 kW ^{v***}	[50 kW]	
2160	stockage de céréales en vrac (silos, boisseau)	14.800 m ³	7.856 m ³	15.000 [5.000] m ³	
2910	Installation de combustion : séchoirs et chaudières fonctionnant au gaz naturel (+ un groupe électrogène au fioul)	11,4 MW	12,2 MW	20 [2] MW	

* l'arrêté du 10/12/1996, pris sans enquête publique, autorise la création d'un second entrepôt climatisé (PMC2) et le classe, de manière non appropriée, sous la rubrique 2160 (silo vrac). Cet arrêté fixe un stock maximal de céréales dans l'établissement de 14800 m³.

** le dossier de demande d'autorisation mentionne "15.100 tonnes". La société MONSANTO a réévalué la quantité maximale stockée à 16.064 tonnes, dans sa transmission du 19 octobre 2006.

*** la demande d'autorisation mentionne "142.920 m³". MONSANTO a fourni le détail du calcul du volume total des entrepôts, ainsi que le volume corrigé de 137.000 m³, le 7 juillet 2006.

**** les 2 principaux compresseurs d'air (230 kW) et les 4 principaux compresseurs de R22 (120 kW) sont déjà autorisés, mais pas les dizaines de compresseurs plus modestes exploités dans l'établissement (notamment au niveau du Laboratoire Qualité : 216 kW ; 150 kg de fluides).

^v la demande d'autorisation mentionne "272 kW". MONSANTO a ensuite réévalué la puissance maximale à 352 kW (transmission du 19 octobre 2006).

^{v*} 1) la demande d'autorisation mentionne "57,7 t". MONSANTO a ensuite abaissé la quantité maximale stockée à 50 tonnes (transmission du 19/10/2006). Nota : le seuil SEVESO BAS est de 100 tonnes.

2) dont au plus 15 t de toxiques (ce stock serait visé par la rubrique 1131-2 sous le régime de l'Autorisation, si ces produits agro-pharmaceutiques n'étaient pas visés prioritairement par la rubrique 1155) et 9 t de matières dangereuses pour l'environnement. MONSANTO a confirmé ces masses (transmission du 19/10/2006).

^{v**} la demande d'autorisation mentionne "2.874 m³". MONSANTO a ensuite abaissé la quantité maximale à 2.500 m³ (transmission du 19 octobre 2006).

^{v***} la demande d'autorisation mentionne "217,6 kW". MONSANTO a ensuite réévalué la puissance maximale à 242,6 kW (transmission du 19 octobre 2006).

La demande d'autorisation porte sur les installations visées par les rubriques 1510 et 2920 :

- d'une part, régularisation des entrepôts de céréales, où elles sont stockées sous forme conditionnée, en caissons métalliques ou en sacs de volumes unitaires allant de 30 à 1.200 litres (à la différence du stockage en vrac, qui relève de la rubrique n°2160). L'installation

dite "entrepôt" au sens de la nomenclature des ICPE est composée de différents bâtiments. Ils sont représentés sur le plan annexé au projet d'arrêté joint, et au paragraphe II-3.

L'annexe 25 du dossier contient un plan prévisionnel des aménagements sur lequel sont représentés trois futurs magasins d'entreposage de céréales conditionnées. Ce plan est évoqué à la page 18 du dossier ; il est annoncé pour la période 2006~2008. Mais ni les plans imposés par le décret de 1977 (qui figurent aux annexes 6, 7 et 8 du dossier) ni le plan des effets thermiques en cas d'incendie (annexe 22) ne présentent ces magasins. La présente procédure ne concerne pas ces projets.

- d'autre part, régularisation de l'augmentation de la puissance des machines de compression de fluides non inflammables ni toxiques, laquelle correspond à la prise en compte d'un grand nombre de compresseurs de tailles modestes.

Le dossier déposé par MONSANTO concerne aussi une augmentation des concentrations dans les eaux résiduaires rejetées (après épuration) dans le réseau d'assainissement collectif. Il s'agit d'une modification non notable, car sans élévation des flux polluants journaliers autorisés (la charge polluante journalière de DCO maximale est, au contraire, abaissée de 24 à 12 kg/j) et avec diminution des volumes maximaux rejetés (de 48 à 10 m³/j).

II.3. présentation technique des installations objet de la demande d'autorisation

II.3.1. stockage de semences conditionnées

L'entrepôt des céréales conditionnées est composé des locaux suivants :

désignation	volume * (m ³)	stock maximal (tonnes)	semences		observations
			non traités	traités	
GAV 1	14.484	1.756	x		en caissons métalliques (au plus, 2.142). hauteur de l'entrepôt : 6,8 m.
stockage Bases	17.750	2.059	x		en caissons métalliques (au plus, 2.511). hauteur de l'entrepôt : 5 m.
séchoir semences de base	6.100	83	x		en caissons métalliques (au plus, 138). hauteur de l'entrepôt : 5 m.
magasin PNM	12.095	1.001	x **	x **	en caissons métalliques (au plus, 1.221). entrepôt aussi utilisé pour le compte du PG3. hauteur moyenne de l'entrepôt : 5,2 m.
magasin PG3	12.095	1.616	x **	x **	en caissons métalliques (au plus, 1.971). entrepôt aussi utilisé pour le compte du PNM. hauteur moyenne de l'entrepôt : 5,2 m.
local Traitement (ou "magasin PMT")	27.000	502	x		en caissons métalliques (au plus, 612). hauteur de l'entrepôt : 12 m.
magasin PME	34.663	4.562		x	en sacs sur palettes (au plus, 5.383 palettes). hauteur de l'entrepôt : 5,2 m. hauteur maximale de stockage : 3 m.
magasin PMC1	12.460	2.074		x	en sacs sur palettes (au plus, 2.448 palettes). hauteur de l'entrepôt : 5,6 m. climatisé à 10 °C et 45 % d'humidité.
magasin PMC2	12.460	2.310		x	en big bags (au plus, 2.310). hauteur et climatisation : idem PMC1

* au sens de la nomenclature des ICPE : volume du local d'entreposage et non volume des marchandises.

** l'indication "semences traitées" de la page 28/191 du dossier est rectifiée par l'exploitant dans son envoi du 7 juillet 2006. Cependant, par courriel du 27/10/06, l'exploitant déclare que 10 % de la capacité des magasins PNM et PG3 peut, malgré tout, être consacrée à l'entreposage de semences traitées.

Dans ce tableau, les nombres maximaux de caissons, palettes ou big bags résultent de la correspondance MONSANTO du 7 juillet 2006. Certains sont légèrement différents de ceux

mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation (2.3 - *Descriptif* ou *Annexe 9*). Une palette reçoit environ 825 kg de semences, un big-bag 906 kg et un caisson 1000 kg.

L'annexe 9 du dossier MONSANTO présente les secteurs de feu actuels : il s'agit de la délimitation des zones d'extension maximale d'un incendie, dans l'hypothèse théorique d'absence d'intervention des secours mais en tenant compte des barrières de sécurité passives constituées par les murs coupe-feu ou par l'éloignement des matières combustibles.

Actuellement, l'entreposage des céréales conditionnées comporte 5 secteurs de feu :

secteur 1	PME	6.666 m ²	soit 15.768 m ²
	PNM	2.326 m ²	
	PG3	2.326 m ²	
	PMC1	2.225 m ²	
	PMC2	2.225 m ²	
secteur 2	PMT	2.250 m ²	
secteur 3	GAV 1	2.130 m ²	
secteur 4	stockage Bases	3.550 m ²	
secteur 5	séchoir semences de base	1.220 m ²	

Parmi les magasins du secteur 1, certains disposent de parois coupe-feu 1/2 heures (cas des magasins PMC 1 et PMC 2), mais le degré coupe-feu nécessaire pour délimiter un secteur de feu est de 2 heures. D'autres magasins communiquent par des ouvertures non dotées de portes (PME et PNM), ou bien n'ont pas de séparation physique (PNM et PG3).

Les locaux de stockage ont un sol en enrobé ou en béton. Ils ont des charpentes métalliques et des couvertures en fibro-ciment.

Les magasins PMC 1 et PMC 2 ont des structures stables au feu 1/2 heures. Leurs murs comportent parpaings et panneaux sandwichs contenant de la mousse de polyuréthane (classés M2 : difficilement combustibles). Chacun possède, en toiture, deux exutoires à fumées de 1 m². PMC 1 et PMC 2 bénéficient d'un système d'extinction automatique de l'incendie, en comble et sous plafond isolant (réserve d'eau de 265 m³ et pompe débitant 170 m³/h).

Dans les autres magasins, les semences sont stockées en îlots (séparés par des allées) représentés dans l'annexe 9 du dossier.

L'exploitant signale que l'ensemble des constructions disposent des permis de construire.

II.3.2. compression de fluides non toxiques ni inflammables

L'établissement comporte une vingtaine de compresseurs d'air, dont deux compresseurs de 132 et 113 kW associés à la ligne de traitement de semences n°2 ; tous les autres ont des puissances unitaires consommées inférieures à 8 kW. Les deux compresseurs précités sont implantés dans un local dédié ; ce sont des compresseurs à vis refroidis par air ; ils permettent le décolmatage des dépoussiéreurs.

L'établissement comporte aussi plus d'une centaine de compresseurs de fluides caloporteurs utilisés pour la réfrigération :

- 11 compriment un gaz inflammable (rubrique ICPE n° 2920-1), mais ils représentent une puissance consommée totale de seulement 1.430 W. Ce fluide est le R600A (iso-butane);
- les autres compriment des gaz non inflammables ni toxiques (rubrique ICPE n°2920-2) : R12, R22, R134A, R404A, R407C, R410A, R507A et R707. Le dossier ne mentionne pas avec exactitude les masses en jeu de chaque composé, mais il mentionne la masse totale de l'ensemble : ± 800 kg. Le R22 (chloro-di-fluoro-méthane) représente le composé majoritaire (560 kg) ; il est principalement utilisé dans les 4 groupes Froid (puissance totale

: 120 kW) destinés à la climatisation des magasins PMC1 et PMC2. Les fluides listés au début du présent alinéa sont :

- . un chloro-fluoro-carbone : R12 (les appoints sont interdits, en raison de son pouvoir destructeur de la couche d'ozone),
- . un hydro-chloro-fluoro-carbone : R22 (la consommation est restreinte et sera interdite dans le futur),
- . des hydro-fluoro-carbones ou fluoro-carbones : R134A et mélanges R404A, R407C, R410A et R507A (composés qui ne détruisent pas la couche d'ozone, mais qui contribuent à l'effet de serre),

Seuls les compresseurs des groupes Froid associés à PMC1 et PMC2 (soit 500 kg de R22) sont inclus dans la partie "production-logistique" de l'établissement. Les autres compresseurs de fluides frigorigènes appartiennent aux laboratoires ou aux locaux administratifs ou de restauration.

II.3.3. stockage de produits phytosanitaires

Cette installation, qui est placée sous le régime ICPE de la Déclaration, ne fait pas l'objet d'une extension.

Le dépôt de phytosanitaire est implanté dans un local spécifique sécurisé (notamment : parois coupe feu 2 heures). Le dossier ICPE déposé contient un inventaire des produits stockés qui précise noms des substances biocides, classifications en tant que Matières dangereuses, formes physiques et stocks maximaux. Les composés classifiés Toxiques sont le mercaptodiméthur et le dichlorvos (liquides).

Néanmoins, des dépôts limités sont aussi présents au niveau des ateliers de traitement des semences, correspondant à une capacité maximale de $8 + 12 \text{ m}^3$ (voir chapitre VI). Ces dépôts disposent de cuvettes de rétention. Ils ne disposent pas de moyens spécifiques de défense incendie (sectorisation ou extinction), mais ils disposent des moyens généraux (détection incendie, extincteurs, RIA).

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

Les installations objets de la présente procédure (entrepôt et compression) ne produisent pas de rejet chronique dans l'eau ou dans l'air. D'autres activités produisent de tels effluents ; les principaux sont évoqués dans l'étude d'impact.

II.4.1. Consommation d'eau - Pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines ou des sols

L'établissement consomme les quantités annuelles d'eau suivantes :

- traitement chimique des semences : 1100 m^3 ,
- lavages dans l'atelier de maintenance + sanitaires + cafétéria : 300 m^3 ,
- laboratoires : 2000 m^3 ,

à partir du seul réseau public. La consommation était d'environ 5000 m^3 en 2000. Il existe des dispositifs de disconnexion (anti-retour), notamment sur chaque départ vers un traitement chimique.

L'établissement est très proche du réseau hydrographique (Le Fouré) et de la première nappe d'eau souterraine.

Les eaux usées de l'établissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de Peyrehorade, selon une convention de rejet. Avant ce rejet, les eaux usées produites par l'atelier de traitement des semences (eaux de nettoyage) sont épurées dans une station d'épuration interne à l'établissement MONSANTO, qui comprend en particulier :

- traitement physico-chimique (ajout de chlorure ferrique et de chaux) puis floculation-décantation,
- filtration (adsorption) sur charbon actif.

La société MONSANTO réalise une autosurveillance mensuelle de l'effluent ; elle porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, NTK, hydrocarbures, Indice phénols et sur une gamme de substances biocides. En 2004, la quantité d'effluents traités était de 444 m³.

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres rejets liquides. Les voiries représentent 3,4 ha ; les toitures 3,2 ha. La délimitation des zones imperméabilisées figure à l'annexe 6 du dossier ICPE. L'étude d'impact envisage une pluie théorique de 192 mm sur 24 heures (pluie quarantenaire, qui est intervenue le 28/07/1999) : elle amènerait un débit total de 2 x 252 m³/h.

L'étude d'impact ne présente pas la charge polluante véhiculée par les eaux pluviales. Elle mentionne un résultat d'un contrôle du rejet d'un dépoussiéreur d'un atelier de traitement réalisé en janvier 2003 : teneur en poussières phytosanitaires de 8 mg/m³ et flux de 99 g/h. MONSANTO précise que les retombées au sol sont rapides (dans un périmètre de quelques mètres) et que ce rejet induit plus une pollution du ruisseau *Le Fourré* qu'une exposition des populations par inhalation.

L'exploitant déclare que les eaux pluviales des voiries seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures, ce qui suggère que ce n'est pas encore le cas.

L'étude d'impact mentionne le projet de reprofilage du cours d'eau *Le Fourré*, pour le rendre rectiligne sur une longueur de 70 m, après consultation du Service chargé de la Police de l'Eau.

Ce Service a été consulté pendant l'enquête publique (voir avis de la DDAF, dans la suite du rapport). A partir du plan, nous pensions que la finalité du projet de reprofilage était la création d'un nouveau magasin "Extension magasin n° 3" dans le prolongement des magasins PMC1 et PMC2 et le maintien d'une voie de contournement ; la finalité a été précisée par MONSANTO le 22/12/06 (voir VI).

L'étude d'impact ne précise pas l'impact de cet aménagement (notamment : impact sur les niveaux d'eau, impact sur l'écosystème, prévention des pollutions par ruissellement ou déversement accidentel), ce qui constitue une lacune.

L'eau souterraine de la première nappe est contrôlée chaque mois par l'exploitant, qui fait intervenir un laboratoire d'analyse agréé. A partir de 2005, le puits témoin PZ1 créé en 1997 (situé au voisinage immédiat de la station d'épuration des effluents liquides) a été complété par trois autres puits de contrôle.

Ces puits complémentaires ont été créés dans le cadre du diagnostic de la pollution aux pesticides imposé par l'arrêté préfectoral n°2004- 842 du 14/12/2004, que la société MONSANTO a confié au cabinet d'études ANTEA.

Notre lettre du 03/11/05 contient un résumé du diagnostic de pollution transmis par MONSANTO en mai 2005. Des pesticides (isophenphos, imidaclopride, mercaptodiméthur, thirame) ont été détectés dans l'eau souterraine à des concentrations supérieures aux valeurs de constat d'impact (0,1 et 0,5 µg/l), avec des pics d'imidaclopride à 450 µg/l en mars 2000 et de mercaptodiméthur à 58 µg/l en janvier 2005. Par lettre du 16/02/2007, la société MONSANTO nous a transmis le résultat de la campagne de surveillance de la nappe et des eaux superficielles du 21/11/2006 : 6 µg/l d'isophenphos dans PZ1 (avec des traces de métalaxyl et de mercaptodiméthur) et 0,12 µg/l d'isophenphos dans PZ2, pas de pesticides détectés dans les autres puits ni dans les eaux superficielles (Lac et rivière), et elle annonce un resserrement de la fréquence des contrôles et un contrôle de l'étanchéité de sols.

Depuis quelques années, la teneur en isophenphos fluctue entre 4 et 20 µg/l, dans PZ1. L'eau souterraine prélevée en limite de propriété ne présente pas de pollution.

L'évaluation simplifiée des risques sanitaires liés à la pollution range le site en classe 2 "Site à surveiller", par référence à la méthodologie nationale.

Mais certaines zones d'ombre subsistent sur le degré de pollution et sur le transfert vers des cibles exposées. La lettre DRIRE du 03/11/2005 demande des compléments à la société MONSANTO. La lettre MONSANTO du 22/12/2005 et son courriel du 09/02/2006 signalent que des investigations sont en cours de réalisation (voir VI).

II.4.2. Pollution de l'air

L'étanchéité parfaite d'un circuit sous pression n'est pas possible à atteindre. Des appoints de fluides frigorigènes sont en général nécessaires, ponctuellement, pour compenser les pertes fugitives. A notre demande, l'exploitant précise (dans sa lettre du 22/12/06) que la perte annuelle de R22 est estimée à 13 kg et que l'appoint a été fait avec du R404A.

Nous rappelons qu'un rejet annuel de HFC supérieur à 100 kg, de HCFC supérieur à 500 kg ou de CFC supérieur à 500 kg nécessite une déclaration à l'administration (site internet GEREP) en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier ICPE signale que les produits phytosanitaires sont déposés sur les semences dans les ateliers de traitement (baptisés "Cergard II", "Ligne 2", "Magnier" ou "hulin"), mais aussi :

- par pulvérisation, au niveau des silos vrac 1 et 2 et de l'atelier de calibrage (les insecticides employés sont : di-chlorvos et pyrimiphos-méthyl),
- par fumigation bimensuelle de tous les stockages (di-chlorvos),
- par fumigation annuelle des produits finis retournés, dans PMC1 ou PMC2.

Les rejets générés par ces opérations hors ateliers de traitement ne sont pas précisés.

Le séchage des semences et les installations de combustion (fixes : brûleurs et mobiles : moteurs) amènent également des rejets dans l'air, notamment de : poussières, dioxyde et monoxyde de carbone, oxydes d'azote (ou de soufre).

L'étude d'impact comporte l'inventaire des principaux points de rejets (9), en sortie des dépoussiéreurs associés aux séchoirs, ateliers de calibrage, de traitement chimique, d'ensachage ou de désachage, ainsi qu'en sortie des brûleurs et de la chaudière (tous au gaz naturel). L'étude d'impact ne présente pas les caractéristiques de ces rejets mais elle indique que des mesures à l'émission seront effectuées fin 2005. Pourtant, dans sa lettre du 02/06/06, la société MONSANTO déclare que la description des rejets à l'atmosphère est reportée à fin 2006 (voir chapitre VI).

Les activités génératrices de poussières de phytosanitaires sont les lignes traitement et les postes d'ensachage et de désachage. Comme indiqué au paragraphe II.4.1 (eaux pluviales), le rejet de poussières phytosanitaires a été contrôlé, en janvier 2003, en sortie d'un dépoussiéreur d'un atelier de traitement : concentration de 8 mg/m³ et flux de 99 g/h. MONSANTO déclare que ces poussières n'atteignent pas les populations voisines car les retombées au sol sont rapides (dans un périmètre de quelques mètres).

L'établissement ne met pas en œuvre de surveillance périodique de ses rejets de poussières de produits phytosanitaires.

L'établissement possède des systèmes de récupération des poussières avant rejet, au niveau des silos et des ateliers mentionnés deux alinéa plus haut. Ils comportent des cyclofiltres ou des filtres à manches. Plusieurs filtres utilisés, dit "DCE", possèdent une efficacité de 99,6 % ; en septembre 2005, l'utilisation de ce filtre a été étendue à l'atelier de calibrage. Certains transporteurs sont capotés. L'exploitant signale qu'un nettoyage est réalisé chaque jour, à tous les postes de travail.

D'une manière qualitative, l'étude d'impact présente les risques sanitaires typiques représentés par les polluants atmosphériques Particules, CO₂, NO_x, SO_x et CO, mais pas ceux des poussières de phytosanitaires émises. La mise à jour de l'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation de l'impact sanitaire alentour.

II.4.3. Bruit

L'étude d'impact recense les différents matériels et activités bruyants et les positionne sur un plan (dans son annexe 23). Il s'agit, tout d'abord, des tours de calibrage, séchoirs et lignes de traitement des semences ; leurs émissions propres peut atteindre 90 à 95 dB_A). Les équipements bruyants de l'établissement sont susceptibles de fonctionner jour et nuit. Le trafic est constitué d'environ 1000 camions par an pour les réceptions et de 900 camions par an pour les expéditions. Ces transports sont réalisés sur une période de 210 jours travaillés.

Les premières habitations voisines sont situées à moins de 200 m des installations. Le voisinage de l'établissement constitue une zone à émergence réglementée.

- Des mesures acoustiques ont été effectuées en janvier 2004. La localisation des points de mesure figure sur un plan annexé au projet d'arrêté joint. Ces mesures montrent des dépassements des émergences réglementaires au niveau des points 1, 5 et 7, la nuit : émergences respectives de 11,5 , 7,0 et 8,5 dB_A, pour une valeur limite de 3 ou 4 dB_A (selon le lieu). Les mesures des émergences diurnes sont conformes. Outre les émergences, la réglementation fixe un niveau plafond en limite de propriété ; cette limite (de 60 dB_A la nuit) est dépassée au point 6 : 66 dB_A.
- D'autres mesures acoustiques ont été effectuées en octobre et novembre 2004, sur trois semaines. Elles confirment les émergences conformes de jour et l'émergence non conforme au point 5 la nuit (émergence de 10 dB_A), mais ne montrent plus d'anomalie nocturne aux points 1 et 7. L'impact sonore des séchoirs est identifié comme une des causes principales de la nuisance acoustique.
- L'étude d'impact contient aussi un rapport de mesures acoustiques d'avril 2002, qui montrait une non conformité au point 6, mais pas aux points 5 et 7.

L'étude d'impact ne précise pas les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété qui permettent de respecter les émergences réglementées (critère prévu par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits des ICPE), mais elle signale qu'une étude est en cours avec un cabinet d'acoustique (*voir chapitre VI*).

Comme moyens de limitation des bruits, l'étude d'impact mentionne que les chauffeurs sont invités à arrêter leurs véhicules pendant les chargements et déchargements et que des silencieux sont installés sur les dépoussiéreurs de la ligne de traitement n°2 ; elle ne précise pas si les mesures acoustiques citées tiennent compte de ces dispositions. Un silencieux a été ajouté sur un nettoyeur en janvier 2003 et la chute des semences a été amortie (caoutchoutages) en 2004. L'étude d'impact **n'indique pas le bénéfice sonore obtenu par les différentes actions**.

La description des installations signale également que les compresseurs des 4 groupes Froid associés aux magasins PMC1 et PMC2 sont implantés dans deux salles des machines insonorisées, de sorte que leur émission acoustique propre (d'environ 80 dB_A) est fortement atténuée. En revanche, les condenseurs à air sont placés en terrasse.

II.4.4. Production de déchets

L'étude d'impact présente la production globale de déchets du site (activités visées par la demande d'autorisation et autres activités) ; les principaux déchets produits sont (en 2004) :

déchets	t/an	mode d'élimination
semences nues déclassées	3 000	alimentation animale
semences traitées déclassées	1 400	incinération avec récupération énergie
sacs papier	44	recyclage
boues de produits phytosanitaires *	21	incinération avec récupération énergie
poussières de produits phytosanitaires	13	incinération avec récupération énergie
conteneurs de produits phyto. vides (200 et 1000 litres) *	137 pièces	rincés puis repris par fabricant (cubiteins recyclés en palettes plastiques)
emballages phyto. vides (carton, plastique souple) **	8	incinération sans récupération énergie
big-bags	8	incinération
papiers, cartons, divers déchets de bureaux ou ménagers	81	incinération sans récupération énergie
palettes	1580 pièces	recyclées
ferrailles	10	
sable ou terreau (déchet de laboratoire) *	94	décharge
sable et terreau (déchet de laboratoire)	10	incinération
produits chimiques et de traitement (déchet de laboratoires) *	11m ³ + 21t	incinération

* : déchets classés "Dangereux", au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

** : déchets désignés "Emballages phyto. recyclables" par l'étude d'impact.

Dans son courriel du 28/02/2007, la société MONSANTO indique la nature et les quantités des déchets produits en 2006. Il n'y a pas de changement majeur par rapport à l'étude d'impact.

Le dossier initial ne justifie pas le classement "Déchet non dangereux" attribué aux "Graines traitées déclassées", aux "emballages phyto. recyclables" et aux "Poussières phytosanitaires". Dans son courriel du 1^{er} février 2007, la société MONSANTO répond que :

- c'est le prestataire sollicité pour l'élimination de ces déchets (actuellement, SCORI à Frontignan) qui attribue les Codes Déchets prévus par le décret du 18/04/2002, après des analyses menées pour l'obtention du certificat d'acceptation (annuellement) ;
- l'absence d'astérisque associé aux Codes Déchets (02 03 99, 15 01 01, 15 01 02, 02 03 04) lui permet de justifier le classement en tant que déchets non dangereux.

Notre avis sur ce sujet figure au paragraphe V.g.

Les emballages phyto. qualifiés de "recyclables" par l'étude d'impact sont éliminés par incinération sans récupération d'énergie. Ce mode d'élimination sans valorisation est contraire au décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Dans son courriel du 01/02/07, la société MONSANTO répond que la production de ce déchet était de 25 m³ en 2006 (1,8 t/an, valeur inférieure aux 8 t/an notées dans l'étude d'impact), donc inférieure au seuil de 1100 litres par semaine fixé par le décret. Notre avis sur ce sujet figure au paragraphe V.g.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits, ainsi que les emballages endommagés ou usagés, sont stockés, avant expédition, sur une aire intérieure étanche.

Le dossier indique qu'au niveau des activités de recherche, les OGM subissent un traitement en autoclave pour destruction.

II.4.5. Impact sur la santé des populations

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des risques sanitaires. Les installations objet de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (entrepôt et compression de fluides) ne sont pas à l'origine d'émissions chroniques dans l'environnement.

II.4.6. Impact sur les biotopes

L'étude d'impact mentionne que l'objectif de qualité pour *Les Gaves Réunis* (1B), dont Le Fourré est affluent, n'est pas atteint en raison de pollutions phosphorées et azotées et d'une bactériologie élevée (indépendantes de l'activité MONSANTO). Elle note aussi que la qualité des eaux des Gaves Réunis n'est pas altérée par les pesticides.

L'aval hydraulique du site est classé en tant que Site Inscrit : Gaves de Pau et d'Oloron.

Dans le cadre du diagnostic de pollution du site fait en 2005, des prélèvements d'eau superficielle à proximité de l'établissement MONSANTO, dans le ruisseau et dans le lac, n'ont pas montré de pollution par des produits phytosanitaires.

II.4.7. Consommation énergétique

En 2004, la consommation de gaz naturel était de 340 441 Nm³ (plus des 2/3 consommé au niveau des séchoirs à semences et le complément pour le chauffage des bureaux) et la consommation électrique de 4,2 GW.h (l'électricité est consommée pour le nettoyage, criblage et ensachage des semences, ainsi que pour la compression des fluides).

II.4.8. Remise en état du site

Le dossier a été déposé complet le 12 septembre 2005, avant la modification du décret du 21 septembre 1977 relative à l'identification de l'usage futur du site en cas de cessation d'activité. Il ne contient pas d'indication sur cet usage futur. Il annonce, en cas de cessation d'activité, le démontage et l'élimination des équipements et des déchets et, en cas de changement d'exploitant, un diagnostic de pollution du sol.

Dans sa lettre du 16/05/06, l'industriel annonce qu'une dépollution est programmée en 2007, au niveau d'une ancienne cuve à fioul. Dans sa transmission du 01/02/07, la société MONSANTO prévoit une échéance de réalisation pour fin 2008.

Dans son positionnement du 01/02/07, l'industriel déclare qu'il a provisionné 2 millions de dollars pour un futur démantèlement des tôles fibro-ciments amiantés (pour différentes usines).

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Organisation générale de la sécurité

L'établissement est doté d'un service Sécurité / environnement. Le site met en œuvre une organisation des contrôles et tests périodiques des matériels de sécurité, avec registre. Le site possède des plans d'intervention en cas d'accident. Le site dispose d'une équipe de première intervention. Des exercices incendie sont menés tous les 6 mois.

L'établissement est clôturé, avec contrôle d'accès, télésurveillance et détection d'intrusion. L'exploitant s'assure les services d'une entreprise de gardiennage.

II.5.2. Risques d'inflammation

Les graines de maïs, tournesol ou colza doivent être manutentionnées et entreposées au sec, pour éviter un démarrage de la combustion par auto-échauffement (le grain respire, produit chaleur et humidité, de même qu'un développement de moisissures, levures et bactéries). Dans l'établissement MONSANTO, les graines de tournesol et colza sont reçues sèches, mais les graines de maïs peuvent être reçues humides (épis d'origine régionale) : elles sont alors séchées.

La présence de poussières de céréales génère un risque d'explosion, notamment dans les circuits de collecte des poussières. L'énergie minimale d'inflammation d'un nuage de poussières de maïs est d'environ 30 mJ et la limite inférieure d'explosivité de 40 g/m³. L'exploitant signale différentes mesures prises au niveau des silos, notamment : formation incendie semestrielle, zonage ATEX, mises à la terre, nettoyage périodique, extincteurs, robinets d'incendie armés et bornes incendie. L'exploitant rappelle aussi les principales mesures prises au niveau des installations de dépoussiérage, telles que manches (fitres) antistatiques et événements d'explosion.

L'emploi de gaz naturel comme carburant dans les installations de combustion induit aussi un risque d'explosion, en cas de fuite. En dehors des poussières collectées, l'établissement ne stocke pas de produit possédant une propriété explosive, ni de chlorate.

Les locaux à risque particuliers sont implantés dans des locaux techniques séparés de l'entrepôt par murs coupe-feu.

Le local de stockage des produits phytosanitaires bénéficie d'une station de "dopage" de l'eau par un émulseur A3F. La projection (manuelle) de mousse renforce l'efficacité de la défense incendie, par rapport à la projection d'eau simple.

En ce qui concerne directement les installations objet de la procédure ICPE, les principaux risques et parades mises en œuvre par la société MONSANTO sont :

- pour les compresseurs : explosion pneumatique d'une enceinte sous pression (effets de surpression, projectiles) et risque d'incendie.

Celui-ci est réduit par l'emploi majoritaire de fluides frigorigènes non inflammables (voir I.3.2).

Les salles des machines des groupes Froids associés à PMC1 et PMC2 présentent une stabilité au feu de 1/2 heure. Elles sont dotées d'une détection gaz R22 déclenchant une alarme et d'une détection d'incendie commandant l'arrêt automatique de l'alimentation électrique.

Chaque groupe possède des dispositifs de régulation et de sécurité automatiques, notamment par pressostats, interdiction d'admission d'une phase liquide dans le compresseur, contrôle de température.

L'établissement possède un contrat de maintenance de ses équipements frigorifiques.

- pour les entrepôts : incendie des céréales, de causes internes (telles qu'un travail par point chaud mal organisé ou un défaut électrique) ou par malveillance.

La combustion de grains ne produit généralement pas de flamme ; ils ont tendance à se consumer. La fragmentation du stock en petits conditionnements (inférieurs à 1 t) freinerait la propagation d'un début d'incendie, lorsqu'il s'agit des caissons métalliques (voir I.3.1).

Depuis 2004, l'ensemble des locaux et bâtiments est doté d'une détection automatique de l'incendie.

Les magasins PMC1 et PMC2 disposent d'un système d'extinction automatique, alimenté par une ressource en eau (265 m³) et une pomperie (170 m³/h) autonomes. Le dépôt Sacherie dispose également d'un système d'extinction automatique (indication de la page 160).

L'étude des dangers évalue les moyens en eau nécessaires pour la défense incendie selon le Guide D9 (document reconnu). Cette estimation est faite sur la base d'une surface de référence de 6.660 m², présentée comme la plus grande surface non recoupée. Le débit théorique requis est alors de 360 m³/h pendant 2 heures. L'étude des dangers signale que "ce débit est assuré par 7 bornes incendie situées à moins de 230 m du bâtiment, dont 5 à moins de 200 m et débitant simultanément 60 m³/h" ; cette présentation est ambiguë car le réseau public n'assure pas les 360 m³/h requis. Cependant, la ressource en eau incendie est complétée par le lac voisin (40.000 m³ d'eau), où un poste de pompage a été installé en 2005 en concertation entre le SDIS, la société MONSANTO et la municipalité.

Nous notons que la surface de référence est erronée. En effet, la sectorisation incendie par cloisons coupe-feu 2 heures délimite actuellement un secteur de feu de 15.768 m². Pour l'application du guide D9, la surface de référence pourrait être réduite à 11.338 m², si l'on tient compte de la défense incendie déjà assurée par le sprinklage des magasins PMC1 et PMC2 existant (toutefois, à moins d'être du type ESFR, le sprinklage ne garantit pas l'extinction totale d'un sinistre, mais sa maîtrise).

La dotation en robinets d'incendie armés est conforme à la norme APSAD R5.

La gestion des stocks permet de connaître à chaque instant l'état des stocks. Lors de travaux, l'établissement procède aux plans de prévention, permis de feu, inspections préalable et finale.

Dans sa transmission du 01/02/2007, la société MONSANTO signale qu'elle réaménage les magasins PME, PNM et PG3 pour respecter les îlots de stockage de 500 m² prescrits par l'arrêté ministériel du 05/08/2002 (action finalisée fin avril 2007). Cette disposition est de nature à empêcher la propagation rapide d'un incendie.

L'étude des dangers comporte un examen de l'accidentologie :

- sur la base du recensement assuré par le Ministère de l'Ecologie (BARPI) : 124 accidents de silos sont notamment recensés. Il n'est hélas pas indiqué si des accidents ont touché des entrepôts de céréales conditionnées.
- et sur la base du retour d'expérience interne à l'établissement, qui a subi deux départs de feu avant 1985 et deux inondations en 1988 et 1992. Aucune explosion n'est intervenue.

Dans une étude des dangers, les conséquences d'un incendie à étudier sont les effets thermiques (destruction de structures, brûlures, propagation, explosion de récipients,...), la nocivité des fumées (par inhalation), la perte de visibilité (opacité des fumées), la pollution des eaux ou du sol par les eaux d'extinction. Pour les entrepôts, le contenu de l'étude des dangers est précisé par la circulaire du 21 juin 2000 ; il convient notamment de déterminer les zones de dangers en cas d'incendie non maîtrisé, en considérant que les dispositions actives sont défaillantes, mais en tenant compte des dispositions passives (telles que mur coupe-feu 2 heures).

L'étude des dangers examine les conséquences des scénarii accidentels suivants :

- incendie des magasins PMC1, PMC2, PME et du dépôt Sacherie, chacun étant pris individuellement. L'incendie des entrepôts recevant des semences en caissons métalliques (PNM, PG3, GAV1, Bases, PMT) n'est pas examiné. Un incendie généralisé à l'usine est étudié, mais sans cartographie des zones de dangers.

Les périmètres Z₁ (5 kW/m² : effets létaux pour une exposition de 60 sec) et Z₂ (3 kW/m² : effets irréversibles pour une exposition de 60 sec et seuil des effets létaux pour une exposition de 120 sec) ont été évalués. Outre les effets aux personnes, l'étude de dangers examine le risque de propagation de l'incendie, en évaluant le périmètre où le flux atteint 8 kW/m² :

	distance maximale du bâtiment (m) à laquelle le flux ci-dessous est reconstré			limite de propriété atteinte ? (oui / non)
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	
PMC1	6	14	26	non
PMC2	6	13	22	non
PME *	6	16	29	oui, y compris par 8 kW/m ² (RN 117 + voisinage)
dépôt Sacherie	3	8	15	oui, dont 8 kW/m ² . (voie ferrée)
incendie généralisé	7	19	37	oui

* l'étude des dangers prend l'hypothèse d'absence de transmission de l'incendie de PME vers PNM en raison d'un éloignement des stocks de plus de 6 m. Cela n'est pas conforme à la circulaire du 21 juin 2000 précitée.

S'agissant des impacts hors site, au Nord de l'établissement, l'étude des dangers signale, aux pages 160 et 162 que la mise en place d'un mur à vocation d'écran thermique d'une hauteur de 5,2 m [...] et d'un retour coupe-feu sous toiture [...] permettrait de contenir les flux thermiques au niveau du bâtiment PME. Sa réalisation (ou celle d'une solution équivalente) était, dans un premier temps, annoncée par MONSANTO pour le 2^{ème} semestre 2006. Sa lettre du 31/01/2007 valide un délai de réalisation de 2 ans.

Pour le Sud de l'établissement, l'exploitant annonce que le dépôt Sacherie sera détruit compte tenu de son ancienneté, au plus tard en 2007, et que le scénario d'incendie correspondant sera ainsi supprimé.

L'étude des dangers a également examiné le risque de toxicité des fumées de l'incendie. La modélisation de la formation, de la dispersion et de l'exposition au polluant traceur pris en compte (monoxyde de carbone) conclut à l'absence de risque toxique, au niveau du sol.

- explosion des silos vrac 1 et 2 (ICPE relevant du régime de la Déclaration), pris individuellement :

	distance maximale (m) à laquelle la surpression ci-dessous est rencontrée			limite de propriété atteinte ? (oui / non)
	200 mbar *	140 mbar **	50 mbar ***	
silos vrac n°1	24	30	67	oui (route et étang)
silos vrac n°2	26	34	75	

* seuil des effets létaux significatifs ** seuil effets létaux sur personnes fragilisées (Z1) *** seuil blessures irréversibles (Z2)

Les périmètres de dangers représentés dans l'étude des dangers sont reportés en **annexe** du projet d'arrêté (groupés par nos soins sur le même plan). Ils n'incluent toutefois pas le scénario "incendie généralisé", dont les zones d'effets s'apparentent, au Nord, à celle du scénario PME, moyennant une dilatation d'environ 20 %.

Dans son envoi du 01/02/07, la société MONSANTO répond qu'elle est dans l'incapacité de représenter sur plan les zones de dangers associées à l'incendie généralisé des magasins PME+PNM+PG3+PMC1+PMC2, malgré les distances des flux limites de 8, 5 et 3 kW/m² calculées (avec toutefois, une erreur pour la zone de dangers Sud, qu'elle corrige). Elle déclare que les modélisations incendie seront revues dans un dossier de demande d'extension à venir.

L'étude des dangers, dans son chapitre qui présente les conséquences résiduelles en tenant compte des mesures de protection passives (mais les mesures d'intervention étant considérées défaillantes), indique l'absence d'effet thermique hors de PMC1 (idem pour PMC2) en cas incendie dans ce magasin, grâce à une "Hauteur d'écran coupe-feu de 5,6 m". Interrogé pour savoir s'il s'agit d'un engagement (sectorisation Incendie) et son délai, l'industriel apporte une réponse floue dans son envoi du 01/02/07, sans confirmer le degré coupe feu actuel ni l'engagement de sectorisation. Selon les textes relatifs aux entrepôts (circulaires des 04/02/87 et 21/06/00, arrêté ministériel du 05/08/02), l'étude des dangers suggère un degré coupe-feu 2 heures.

II.5.3. Risques liés à la foudre (impact direct ou courants induits)

La foudre constitue un risque de déclenchement d'un incendie, à la suite d'un impact direct ou par perturbation des équipements électriques (courants induits). Pour une activité qui manipule des céréales, ce risque est accru car une colonne de poussières électriquement chargées favorise la chute de la foudre.

En 2005, l'établissement a renforcé son système de protection contre la foudre, qui couvre maintenant l'ensemble du site.

II.5.4. Risque de pollution accidentelle des eaux ou du sol

Dans l'établissement, ce risque émane principalement du stockage et de l'emploi de produits phytosanitaires liquides ou pulvérulents, dont certains sont classés Toxique, Irritant, Nocif, Dangereux pour les organismes aquatiques. Le local de stockage des produits phytosanitaires a été entièrement rénové en 2002. Il est conçu pour confiner des écoulements accidentels ou des eaux d'extinction, jusqu'à 84 m³. La société MONSANTO n'utilise plus de produits phytosanitaires classés Très Toxiques, depuis 2003.

Au niveau des entrepôts de stockage, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient souillées par des produits phytosanitaires (si entrepôt PME, PNM, PG3, PMC1 ou PMC2, où sont placées des semences traitées) et par d'autres sources de pollution, notamment de type organique.

L'étude des dangers chiffre le volume théorique maximal d'eaux d'extinction, sur la base du guide D9A (document reconnu) : 720 m³. Dans son étude, l'exploitant déclare ensuite : "*la mise en place d'un bassin de rétention d'eaux d'extinction incendie permettrait de contenir ce volume*" ; il fournit un engagement de réalisation (du bassin de confinement ou d'une solution équivalente) au cours du 2^{ème} semestre 2006. Dans son positionnement (voir VI-e), la société MONSANTO reporte la réalisation du dispositif de confinement.

Le dossier déposé indique que, depuis fin 2005, les batteries électriques des chariots et transpalettes (une vingtaine d'engins) ont été remplacées par des batteries à recombinaison des gaz à gel (batteries dites "étanches"). Ces matériels évitent le rejet d'hydrogène dans l'atmosphère, au moment de la recharge, et préviennent le risque d'écoulement accidentel d'acide sulfurique. Pourtant, dans sa lettre du 02/06/06, la société MONSANTO déclare que le remplacement complet des batteries est reporté à fin 2006.

En 2005, l'établissement a construit une aire de dépotage de fioul sécurisée. [Dans sa réponse du 01/02/07, la société MONSANTO précise en quoi consiste la sécurisation : déshuileur et dispositif de confinement d'un déversement accidentel.](#)

II.5.5. Risque d'inondation

Après les inondations subies par l'établissement et le quartier, des travaux ont été réalisés sous le contrôle de la municipalité entre 1991 et 1996. En particulier, trois bassins de 100.000, 120.000 et 40.000 m³ ont été édifiés.

Le plan de prévention des risques d'inondation de Peyrehorade a été approuvé par M. le Préfet le 28/07/05. Le terrain de l'établissement MONSANTO y est rangé parmi les zones aménageables sous conditions, où l'aléa (risque) est faible. Au Sud de l'établissement MONSANTO et - globalement- au Sud de la RD 330, débute la zone d'expansion des crues à préserver.

L'établissement MONSANTO possède un plan d'urgence en cas de risque d'inondation, révisé notamment en mai 2005. Cette procédure est mise en œuvre en cas d'alerte donnée par les pouvoirs publics ou lorsque la pluviométrie dépasse 100 mm en 24 heures.

II.5.6. Cinétique, gravité, probabilité d'accidents

Bien que le dossier ait été déposé avant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation*, l'étude des dangers comporte une grille de criticité (Probabilité/Gravité) et des mesures de maîtrise des risques, relatives au risque d'incendie de matières combustibles.

Cette approche n'exclut pas le risque d'effet Domino interne à l'établissement, en cas d'incendie d'une partie de l'entrepôt.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510.

[GUIDE DE PREVENTION INCENDIE DANS LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (février 2005) établi sous le pilotage de l'USNEF à la demande du Ministère de l'Ecologie : document à valeur indicative mais approuvé par le Ministère].

Circulaire ministérielle MATE/DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux ICPE - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à

déclaration sous la rubrique n°2925 " Ateliers de charge d'accumulateurs".

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : " Combustion".

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Arrêtés ministériels du 10/02/1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et du 12/01/2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Règlement (CE) n°842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2004/100 du 23 février 2006, pour la période du 21 mars au 21 avril 2006.

IV.1. L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 20/05/06, le Commissaire-Enquêteur note que le dossier concerne une régularisation de certaines activités, et non l'augmentation des entrepôts ou de la capacité de production. Or le dossier déposé évoque aussi un plan prévisionnel de développement. Le Commissaire-Enquêteur constate que cette ambiguïté a créé une confusion dans l'esprit du public.

Au cours de l'enquête, des habitants de la commune et des communes voisines se sont manifestés, ainsi que plusieurs associations landaises. Le Commissaire-Enquêteur a recensé 29 interventions sur le registre d'enquête et 13 courriers.

Les observations, reproches ou questions formulés concernent principalement : la proximité d'habitations, l'impact des produits chimiques sur les riverains, l'inondation, le risque de pollution du ruisseau Le Fourré, la pollution de l'eau souterraine, l'épuration des effluents liquides, la gestion des eaux pluviales, le bruit, l'échelle erronée d'un plan, la sécurité incendie, le stockage des phytosanitaires, les semences OGM.

La société MONSANTO a transmis son mémoire en réponse le 9 mai 2006.

Le Commissaire-Enquêteur considère que l'établissement prend différentes mesures valables pour maîtriser les impacts sur l'environnement et qu'il a apporté des réponses claires aux questions soulevées. En conclusion, il donne un avis favorable au dossier mais recommande de prévoir, dans les meilleurs délais, la réalisation de deux bassins de confinement, l'un pour les eaux pluviales et l'autre pour la récupération des eaux d'incendie.

IV.2. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DIREN lettres des 17/03/06	avis <u>défavorable</u> dans l'attente d'information, car : - descriptif Faune-Flore insuffisant, notamment pour le ruisseau <i>Le Fourré</i> ,	- le dossier déposé ne concerne pas directement des installations émettrices

<p>et 30/08/06</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation de déversement dans le réseau collectif non jointe, - il conviendrait de rechercher, dans les rejets, les 41 substances prioritaires pour la Directive Cadre sur l'eau, - l'établissement doit posséder des capacités de confinement des eaux industrielles, des eaux pluviales, des eaux d'extinction d'incendie, - l'usage futur du site en cas de cessation d'activité devrait être indiqué. <p>avis <u>favorable</u>, avec les réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volet Faune-Flore, notamment concernant le ruisseau Le Fourré demeure insuffisant, - risque d'inondation : la nature des aménagements préventifs et le niveau de protection devraient être indiqués, - convention de rejet non jointe, - rappel du souhait de voir les substances prioritaires analysées, - gestion des eaux pluviales et des eaux incendie : prévisionnel des dépenses à fournir. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'établissement dispose d'une convention de rejet de 1991 révisée en 2005. - MONSANTO accepte le principe d'étendre ses analyses au delà des produits phytosanitaires utilisés. - dispositif de confinement imposé par le projet d'arrêté joint. <p>- le dossier a été déposé avant l'entrée en vigueur de cette obligation.</p> <p>le 16/05/06, l'industriel a communiqué ses observations, en réponse aux lettres DDASS, DDAF et DIREN.</p>
<p>DDTEFP lettre du 28/03/06</p>	<p>avis <u>réservé</u>, compte tenu d'écart au Code du travail constatés lors d'une inspection du 20/03/2006 relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'information du personnel, - au fonctionnement du CHSCT, - à la formation à la sécurité, <p>et d'indications inscrites dans le dossier ICPE mais non respectées (certaines ne constituent pas des obligations réglementaires).</p>	<p>l'avis du CHSCT sur le dossier ICPE de demande de régularisation a finalement été transmis au préfet en juin 2006.</p> <p>la société MONSANTO nous a transmis la copie de ses réponses à la DDTEFP des 14/04/06 et 10/05/06.</p>
<p>DDE lettre du 31/03/06</p>	<p>activité compatible avec le document d'urbanisme.</p> <p>existence de servitudes d'utilité publique (canalisation de transport de gaz naturel, ligne SNCF, bandes acoustiques de 100 m longeant la RN117).</p> <p>les accès n'appellent pas d'observation.</p>	
<p>DDISIS lettre du 31/03/06 et lettre du 15/01/07</p>	<p>avis <u>favorable</u> de principe, sous réserve de respecter les recommandations des mesures de prévision, notamment les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir libre la desserte des façades par une voie (dont les caractéristiques sont spécifiées), - aménager le point de prélèvement dans l'étang voisin, 	<p>La page 172 de l'étude des dangers est ambiguë, car elle suggère que l'établissement dispose de 7 bornes incendie capables de débiter chacune 60 m³/h simultanément.</p> <p>L'avis SDIS du 31/03/06 rappelle cette configuration. La ressource en eau incendie prescrite par le SDIS repose sur le réseau existant et sur</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - faire réceptionner les moyens de défense incendie par le SDIS. <p>le 15/01/07, le SDIS a actualisé son avis, à la suite d'une visite de l'établissement. Il précise que la défense incendie est assurée par 6 poteaux piqués sur une conduite débitant 60 m³/h et par la réserve artificielle de 265 m³. Il note que si un débit supérieur à 60 m³/h est nécessaire, l'alimentation devrait se faire dans l'étang de 160.000 m³ voisin, qui a été aménagé spécialement à cet effet.</p>	<p>l'aménagement du point de prélèvement dans l'étang voisin.</p> <p>La lettre SDIS de début 2007 lève toute ambiguïté sur les performances du réseau (plafonné à 60 m³/h). Elle acte aussi la réception de l'aménagement du dispositif de prélèvement dans l'étang.</p>
<p>DDAF Police de l'eau lettre du 25/04/06</p>	<p>avis <u>défavorable</u> dans l'attente de compléments sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les flux rejetés dans le réseau communal ne sont pas cohérents avec ceux du projet de station d'épuration, - le dimensionnement des eaux pluviales n'est pas indiqué, - la déviation du cours d'eau envisagée doit être traitée par la DRIRE et non la DDAF. 	<p>le dossier ICPE déposé ne vise pas à augmenter les flux d'effluents liquides rejetés. le projet d'arrêté joint acte la baisse des flux rejetés (par rapport aux limites figurant dans l'arrêté préfectoral de 1992).</p> <p>le projet d'arrêté impose une amélioration de la gestion des eaux pluviales suspectes (collecte, décantation, contrôle avant rejet, lissage du débit).</p> <p>la société MONSANTO doit préparer une étude (notamment hydraulique) portant sur son projet de dérivation ; ce dossier sera instruit par les Services.</p>
<p>DDAF lettre du 26/04/06</p>	<p>pas de remarque autre que le rappel de l'avis défavorable du Service de la Police de l'Eau.</p>	
<p>DDASS lettres des 10/05/06</p>	<p>avis défavorable dans l'attente de compléments d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voisinage particulièrement sensible en raison d'habitations proches, - quelques rejets liquides non conformes en 2004, - diagnostic de la station d'épuration interne, en cours de réalisation, non joint au dossier, - la convention de rejet de 1991 mérite d'être corrigée, - l'impact des eaux pluviales (et d'eaux de lavage d'engins) sur le ruisseau Le Fourré n'est pas étudié, - diagnostic de pollution du site par les produits phyto. non joint au dossier, - des dépassements des normes sonores et mesures correctives insuffisantes, - pas d'indication quantifiée sur les rejets dans l'air et volet sanitaire insuffisant. 	<p>premières habitations à 46 m de l'entrepôt et 110 m des ateliers de traitement.</p> <p>la convention de rejet a été actualisée en 2005. <i>[voir avis DDAF - Police de l'eau]</i></p> <p>notre lettre du 03/11/05 contient un résumé du diagnostic de mai 2005.</p>

<p>et 01/09/06</p>	<p>avis <u>défavorable</u> confirmé, en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement de la station d'épuration communale non satisfaisant, - impact des eaux pluviales et d'incendie non maîtrisé, - pas d'engagement de mise en conformité acoustique, - diagnostic de pollution du site non accompagné des recommandations du cabinet d'études, - pas d'évaluation des risques sanitaires des rejets dans l'air, ni de caractérisation de ces rejets. 	<p>le 16/05/06, l'industriel a communiqué ses observations, en réponse aux lettres DDASS, DDAF et DIREN.</p> <p>le 26/03/07, la Police de L'eau (DDAF) signale que la nouvelle station d'épuration communale de Peyrehorade a été autorisée et qu'elle sera mise en service en 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recommandations d'ANTEA ont été transmises à la DRIRE et prises en compte dans la lettre DRIRE à MONSANTO du 03/11/05 relative à l'amélioration et à l'exploitation du diagnostic. - le dossier déposé ne porte pas sur les installations émettrices. l'évaluation des risques sanitaires est imposée par le projet d'arrêté joint (en application de l'article 18 du décret du 21/09/1977).
--------------------	---	--

Un certain nombre d'avis des Services ont évolué à la suite de la prise en compte par l'exploitant de ces avis.

IV.3. Les avis des conseils municipaux

La municipalité d'Hastings, dans sa délibération du 02/05/06, émet un avis favorable. Celle de Peyrehorade, dans sa délibération du 05/05/06, émet un avis favorable (1 vote contre), en demandant que les prescriptions soient respectées et contrôlées par les services compétents.

IV.4. L'avis du CHSCT

Par lettre du 07/06/06, MONSANTO adresse à la préfecture l'avis du CHSCT, qui est favorable.

V. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

a) Limitation de l'étendue d'une zone en feu et de l'impact thermique

En cas d'insuccès des mesures préventives et de l'intervention initiale sur un départ de feu, un incendie de grande ampleur est susceptible de se propager au delà de 3.000 m² (surface maximale d'un secteur de feu définie par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts en l'absence de système d'extinction automatique, contre 6.000 m² avec ce système).

Comme indiqué au paragraphe I.3.1, l'ensemble PME+PNM+PG3 représente en effet 11.338 m², surface qui atteint 15.768 m² avec les magasins PMC1 et PMC2, mais ces deux magasins plus récents possèdent un système d'extinction automatique. Les autres locaux de stockage représentent des secteurs de feu nettement plus modestes.

Nous considérons que l'établissement doit renforcer la sécurité incendie sur ce sujet. Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons d'imposer à la société MONSANTO :

- la sectorisation incendie par murs coupe feu 2 h (REI 120) en surfaces limitées à 3.000 m² (6.000, si l'exploitant décide d'étendre le système Sprinckler). La ruine éventuelle d'une structure non stable au feu, sous l'effet d'un incendie, ne devra pas entraîner celle des murs précités. Les traversées devront être dotées de portes coupe-feu à fermeture automatique.

D'autre part, un incendie important au niveau de PME affecterait le trafic sur la RN 117. Le dossier annonçait une action destinée à restreindre les flux thermiques à l'intérieur de l'établissement, opérationnelle avant fin 2006 : mur coupe-feu avec retour sous toiture. Dans le projet d'arrêté joint, la protection de la RN 117 et des secteurs situés au Nord est imposée, par mise en place d'un écran thermique (merlon ou mur coupe feu autostable).

b) Confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'un entrepôt

La société MONSANTO est consciente de la configuration sensible de son établissement par rapport au réseau hydrographique. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint acte la création du dispositif de confinement des eaux d'extinction qu'elle a annoncé (*voir paragraphe 1.5.4*), dispositif qui peut bien sûr être scindé en plusieurs capacités de confinement et qui doit être opérationnel à partir de début 2007.

c) Confinement des écoulements accidentels de substances biocides

Bien que cette installation ne soit pas à l'origine de la présente procédure de demande d'autorisation d'exploiter, nous estimons que le dépôt de produits phytosanitaires doit faire l'objet d'un renforcement de la sécurité, en ce qui concerne le confinement des écoulements accidentels ou des eaux d'extinction.

En effet, le volume de confinement actuellement disponible, de 84 m³, est basé sur la règle de dimensionnement forfaitaire "5 m³ par tonne de produits toxiques". Cette règle est cohérente avec la prescription 8.3 de l'arrêté préfectoral du 10/12/96 et l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, mais elle n'est appliquée que pour les produits classés Toxiques (qui représentent, au plus, 30 % du stock total) et non pour l'ensemble des produits phytosanitaires.

Nous considérons que la capacité de confinement doit être augmentée :

- par application du dimensionnement forfaitaire à l'ensemble des produits biocides (→ 250 m³),
- ou selon un scénario d'extinction prenant en compte les conditions particulières de défense incendie (extinction à la mousse), qui devra être validé par un tiers expert.

Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons d'imposer cette amélioration de la sécurité, à réaliser dans un délai maximal de 2 ans.

L'arrêté ministériel impose le confinement des eaux d'extinction aux dépôts de produits agropharmaceutiques supérieurs à 500 t (et aux dépôts de produits toxiques particuliers supérieurs à 20 t). Notre proposition est donc plus sévère que la réglementation générale ; cette position est motivée par la proximité du dépôt et du réseau hydrographique.

d) Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact suggère que les eaux pluviales des voiries sont rejetées sans pré-traitement préalable. Cette situation doit être améliorée. Le projet d'arrêté joint impose donc :

- le transit dans des séparateurs-déshuileurs (prévu par l'exploitant) sous 1 an,
- le recueil du premier flot des eaux pluviales sous 3 ans (collecte, décantation, contrôle avant rejet, lissage du débit). L'industriel devra communiquer préalablement à Monsieur le Préfet l'étude présentant le dispositif retenu et son dimensionnement, sous 1 an.

Le degré de pollution des eaux pluviales par les produits phytosanitaires (en particulier, via la fraction des poussières qui échappe à la filtration) n'a pas été déterminé dans l'étude d'impact. Nous estimons que cette faiblesse doit être levée.

En ce qui concerne les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie, nous notons que l'exploitant, dans sa lettre du 16 mai 2006 :

- annonce, pour septembre-octobre 2006, une campagne d'analyse des eaux pluviales. Dans sa transmission du 22/12/2006 (voir VI-e), la société MONSANTO fournit les premiers résultats de cette investigation.
- signale qu'une consultation d'un architecte est en cours pour étudier le confinement des eaux d'extinction.

e) Risques sanitaires liés au rejet de traces de produits phytosanitaires dans l'air

Bien que ce rejet ne résulte pas des installations à l'origine de la présente procédure, il nous paraît souhaitable d'apprécier, de manière quantitative, les risques sanitaires issus des rejets de poussières de produits phytosanitaires dans l'atmosphère.

L'établissement n'est pas soumis à l'obligation de bilan décennal imposée à certains établissements par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à la société MONSANTO la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires, selon la méthodologie définie par les Ministères de l'écologie et de la santé et l'INERIS.

Les premières étapes seront nécessaires : [vérification que les procédés mis en œuvre correspondent aux meilleures technologies à un coût économiquement acceptable](#), caractérisation précise des différents rejets et des performances des systèmes d'épuration avant rejet. L'évaluation des risques pourra comporter des prélèvements dans l'environnement, si la seule approche théorique souffre d'incertitudes importantes.

f) Projet de dérivation du ruisseau Le Fourré

L'instruction administrative de ce projet ne relève pas des compétences de la DRIRE, mais du Service chargé de la Police de l'Eau.

g) Connaissance des propriétés des déchets - Gestion des déchets d'emballage

Comme indiqué au II.4.4, l'instruction de ce dossier nous a amené à vérifier la vraisemblance du classement de certains déchets en tant que *déchets Non Dangereux*, au sens du décret du 18/04/02. La réponse de la société MONSANTO du 01/02/07 mérite un complément, car l'absence d'astérisque n'est pas une justification. La responsabilité d'un producteur de déchets couvre aussi le choix du classement "Dangereux" ou "Non dangereux" de ses déchets.

Sa réponse (Code Déchet fourni par le prestataire) est contredite par la Fiche d'identification du déchet "*Poussières phytosanitaires*" que MONSANTO a établi le 25/06/06, et qui mentionne déjà le Code Déchets (07 04 99), avant l'édition du certificat d'acceptation délivré le 26/06/06 par SCORI.

Dans le projet d'arrêté joint, nous demandons à MONSANTO de justifier le classement des trois déchets précités, par rapport aux critères du décret du 18/01/02. A ce stade, il nous semble que les Poussières phytosanitaires (dont les composants principaux sont les "*produits phytosanitaires de traitement de semences*") selon la fiche d'identification signée par MONSANTO le 25/06/06) sont à considérer comme *Déchet Dangereux*, en raison des substances dangereuses contenues.

En ce qui concerne les déchets d'emballage, la réponse de MONSANTO du 01/02/07 ne tient pas compte du contexte suivant :

- les *Emballages phyto. qualifiés de "recyclables"* ne sont pas les seuls déchets d'emballage produits. L'étude d'impact signale aussi 137 conteneurs de 200 ou 1000 litres par an et 44 tonnes de sacs papier par an ;

- le décret du 13/07/94 fixe le seuil de 1100 litres pour les "déchets" et non pour les seuls "déchets d'emballage".

L'absence de valorisation nous apparaît donc comme un non-respect du décret. Dans son courriel du 28/02/07, la société MONSANTO signale que l'éliminateur (SITCOM de la Côte Sud des Landes) a un projet de modification de son incinérateur de Bénesse-Mareme, avec mise en place d'une valorisation énergétique. Cette piste ne sera pas opérationnelle avant plusieurs années.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse a été communiqué pour positionnement à l'exploitant les 22/11/06 (parties *Description* et *Etude d'impact*), 28/12/06 (parties *Etude des dangers* et *Analyse et propositions de l'inspection des installations classées*) et 15/01/07 (projet d'arrêté préfectoral).

Le positionnement de la société MONSANTO nous a été adressé par ses transmissions des 22 décembre 2006, 1^{er} février 2007 (lettres datées des 17 et 31/01/07 envoyées à la DRIRE par courriels du 1^{er} février) et 28 février 2007 (lettre datée du 27/02/07 envoyée par courriel). Nous présentons ci-dessous ses principaux commentaires, informations et engagements.

a) Emploi de produits toxiques : quantité maximale mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux actuels qui réglementent l'établissement ne visent pas la rubrique ICPE n° 1131 " *Emploi de substances ou préparations toxiques*", en dépit du fait que l'activité d'application de produits agro-pharmaceutiques (parmi lesquels on compte des toxiques) est connue.

Notre consultation du 22/11/06 interrogeait la société MONSANTO sur la quantité maximale de produits toxiques mis en œuvre dans les ateliers de traitement. Dans sa lettre du 22/12/06, l'exploitant répond : " *11,9 t dont 11,2 déjà classées en 1155*" et " *régime = non classé*". La quantité maximale de produits toxiques présente au niveau des ateliers de traitement est de 0,7 tonne.

b) Rejets dans l'air (notamment de produits agro-pharmaceutiques)

S'agissant de l'emploi de produits agro-pharceutiques hors ateliers de traitement (voir II.4.2), nous avons demandé à la société MONSANTO, le 22/11/06, de préciser quels sont les rejets dans l'air associés à ces opérations. Dans sa lettre du 22/12/06, l'industriel remplace "pulvérisation" par "nébulisation", mais il ne fournit pas de quantification des rejets, qui sont déclarés faibles grâce aux mesures de confinement ; l'industriel annonce une évaluation future des rejets quand un nouveau produit sera utilisé. Dans son courriel du 28/02/07, la Sté MONSANTO va plus loin ; elle prévoit une évaluation des émissions dans les conditions actuelles d'exploitation.

Le 22/11/06, nous avons également demandé la présentation des rejets dans l'air des dépoussiéreurs et installations de combustion annoncée pour fin 2005 (puis pour fin 2006). Dans sa lettre du 22/12/06, la société MONSANTO indique que les mesures ont été reportées à janvier 2007 et qu'elles seront limitées au rejet des dépoussiéreurs. Dans sa lettre du 31/01/07, elle confirme que ces mesures ont été faites (excepté au niveau d'un dépoussiéreur à l'arrêt).

Nous considérons que la connaissance (caractérisation) et la surveillance des rejets dans l'air sont insuffisantes. En outre, les rejets des installations de combustion doivent être contrôlés conformément à l'arrêté ministériel du 25/07/97 (mesure Poussières).

c) Produits agro-pharmaceutiques présents au niveau des ateliers

Dans sa lettre du 22/11/06, la société MONSANTO fournit des précisions sur l'entreposage et la manipulation des produits agro-pharmaceutiques dans les ateliers de traitement des semences (hors dépôt) : plan de localisation, mode de conditionnement, photographie, quantités :

	ligne 1	ligne 2
nombre d'emplacements pour cuves de 1000 litres	8	12
nombre moyen d'emplacements utilisés, en période d'activité	4	5

Comme indiqué plus haut, au plus 700 kg de liquides toxiques sont présents, parmi ces produits agro-pharmaceutiques.

Nous pensons que la présence de ces (petits) dépôts de produits phytosanitaires au voisinage des machines de traitement et des stocks de matières combustibles appelle une protection contre un risque d'agression par un incendie. L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (article 10) prévoit que : "les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières" ; cette disposition vise aussi les entrepôts existants.

Dans son courriel du 28/02/07, en réponse à notre projet d'arrêté contenant une telle prescription, la Sté MONSANTO fait remarquer qu'il ne restera bientôt qu'un seul produit classifié Toxique et qu'il est conditionné en cubitainers doublés d'une paroi métallique. L'exploitant signale également que la protection de ces dépôts est assurée :

- au niveau de l'atelier de traitement n°2, par l'absence de stockage à moins de 7 m, les stocks de céréales présents à la périphérie de ce périmètre étant constitués de caissons métalliques,
- au niveau de l'atelier n°1, par l'absence de stockage à moins de 6 m, les stocks de semences périphériques étant aussi conditionnés en caissons métalliques.

Il demande que notre projet de prescription d'un mur coupe feu 2 heures soit remplacée par une solution alternative, telle qu'un rideau d'eau ou un mur coupe feu déporté.

Les modes de protection imaginés par la Sté MONSANTO diffèrent de l'isolement défini implicitement par l'arrêté ministériel du 05/08/02 (mur coupe-feu 2 heures). Néanmoins, cet arrêté, dans son article 6, envisage une équivalence "Cloison coupe-feu 2 h" ↔ "éloignement d'au moins 10 m et portes coupe-feu 2 h". La circulaire du Ministère (DPPR/SEI) du 04/05/2004 précise que le stockage des matières dangereuses en cellule particulière signifie l'existence d'aménagements de sécurité spécifiques. Le guide d'application de l'arrêté ministériel (version d'août 2006) suggère une certaine souplesse pour les petits stockages de matières dangereuses (de 135 et 271 m², dans son exemple). Les dépôts MONSANTO présents au niveau des ateliers représentent chacun moins de 20 m². La protection alternative envisagée par MONSANTO paraît acceptable ; nous avons révisé la prescription IX.1 dans ce sens.

d) Effluents liquides industriels (épurés et rejetés au réseau d'assainissement collectif)

Dans sa lettre du 22/12/06, la société MONSANTO rappelle ses échanges avec le gestionnaire de l'assainissement collectif et elle fournit une mise à jour de la caractérisation de ses effluents liquides. L'analyse du 24 octobre 2006 montre un effluent dont les concentrations en polluants respectent les valeurs limites fixées par les arrêtés préfectoraux ICPE actuels et celles fixées par la convention de rejet établie avec la commune.

Les normes de rejets souhaitées par la société MONSANTO sont basées sur les performances de sa station d'épuration et sur la convention de rejet avec la commune. La comparaison entre normes actuelles et nouvelles normes souhaitées est :

	arrêté préfectoral du 17/03/1989 modifié le 11/12/1992		nouvelles normes souhaitées		à titre indicatif * : arrêté ministériel du 02/02/1998
débit	48 m ³ /j et 3 m ³ /h		10 m ³ /j		-
pH	5,5 < - < 8,5		← idem		-
MES	100 mg/l	4,8 kg/j	600 mg/l	6 kg/j	* 600 mg/l
DCO	500 mg/l	24 kg/j	1200 mg/l	12 kg/j	* 2000 mg/l

DBO ₅	500 mg/l	24 kg/j	600 mg/l	6 kg/j	* 800 mg/l
azote	pas spécifié		pas spécifié		* 150 mg/l
phosphore	pas spécifié		pas spécifié		* 50 mg/l
hydrocarbures totaux	20 mg/l	0,96 kg/j	20 mg/l	0,2 kg/j	10
indice Phénols	1 mg/l	48 g/j	0,3 mg/l	3 g/j	0,3
somme des phytosanitaires	0,5 mg/l	24 g/j	0,5 mg/l	kg/j	**

* : à titre indicatif pour MES, DCO, DBO₅, azote et phosphore, car ces limites s'imposent quand la charge journalière dépasse 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, ce qui n'est pas le cas ici.

** : peu de substances biocides visées individuellement par l'arrêté ministériel du 02/02/98. L'arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux installations de traitement du bois fixe des valeurs limites de rejet pour certaines substances biocides, de même que l'arrêté du 30/06/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

En revanche, malgré notre demande du 22/11/06, MONSANTO n'apporte pas d'information sur l'état et l'impact de la station d'épuration collective.

D'autre part, dans sa lettre du 22/12/06, la société MONSANTO répond à notre question qui concerne le choix des substances analysées mensuellement dans l'effluent liquide (question suscitée par la mention de l'étude d'impact, selon laquelle les analyses portent sur des substances utilisées ou non). L'industriel répond que les analyses mensuelles portent sur :

- l'ensemble des molécules présentes dans les produits utilisés,
- les molécules des produits abandonnés.

Il sollicite notre accord pour cesser l'analyse des substances : anthraquinone, fipronil, mancozebe, oxyquinoléate de cuivre et carbendazime, qui ont été éliminées du site en 2004 et 2005.

En réponse, nous déclarons que nous sommes favorables à l'arrêt de l'analyse mensuelle d'une substance dans le rejet liquide 1 an après sa suppression de l'établissement (sous réserve d'absence de détection, pendant cette année, dans le rejet et dans l'eau souterraine). Nous pensons que chaque abandon doit donner lieu à la réalisation d'un bilan justifiant le respect de ces critères.

A l'inverse, la société MONSANTO annonce que deux produits contenant, pour l'un, β -cyfluthrine et imidaclopride et, pour l'autre, clothianidine seront prochainement utilisés dans l'établissement, et que β -cyfluthrine et clothianidine seront contrôlées dans le rejet liquide par le Laboratoire départemental de Lagor.

e) Eaux pluviales des voiries et des toitures

Malgré notre demande du 22/11/06, la société MONSANTO n'a pas indiqué, dans sa lettre du 22/12/06, la charge polluante représentée par les eaux pluviales issues des voiries.

Concernant les eaux pluviales des toitures, elle annonce un programme d'analyse de leur teneur en produits phytosanitaires, en cours de réalisation. La première mesure, sur le premier flot d'eaux pluviales consécutif à une semaine sèche en août 2006, a détecté 1,74 μ g/l d'imidaclopride et 0,31 μ g/l de mercaptodiméthur (flux et quantités rejetés non précisés). Ces concentrations sont inférieures aux valeurs limites de rejet existant pour des substances apparentées.

La société MONSANTO déclare que des mesures seront aussi effectuées en janvier et février 2007 et que ce programme de contrôle des eaux pluviales des toitures sera suivi d'une étude des impacts sanitaires potentiels.

En réponse à notre analyse des actions nécessaires (voir V-d), la société MONSANTO déclare qu'elle prévoit la mise en place d'un déshuileur début 2008 au niveau de la zone de stationnement des poids lourds et le réaménagement du parking des véhicules légers en 2008 ou 2009. Dans son envoi du 01/02/07, l'industriel précise que le choix du mode de recueil des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction est lié la faisabilité de son projet de déviation du ruisseau.

D'autre part, concernant un recueil du premier flot des eaux pluviales sous 3 ans, la Sté MONSANTO perçoit notre proposition comme hâtive et elle considère qu'une campagne de contrôle des eaux pluviales des toitures, accompagnée d'une étude de l'impact sanitaire, est nécessaire comme préalable (elle ne mentionne pas le calendrier).

Nous précisons que le rôle du bassin n'est pas seulement qualitatif mais aussi quantitatif. L'implantation de l'établissement de part et d'autre du cours d'eau, l'étendue de la surface imperméabilisée (environ 6,6 ha) et les poussières de produits agro-pharmaceutiques appellent le recueil des eaux pluviales. Nous pensons que cet aménagement n'est pas conditionné à la caractérisation et la surveillance périodique des rejets d'eaux pluviales (y compris celles des voiries), qui sont certes nécessaires.

f) Diagnostic de pollution du site

Le 22/11/06, nous avons demandé à MONSANTO de transmettre le résultat des compléments d'investigation demandés. Dans un premier temps, la société déclarait que les remarques DRIRE (lettre du 03/11/05) ont été prises en compte, hormis les investigations (prélèvements d'eau et de sols) reportées à janvier 2007. Dans un second temps, elle demande un délai de 6 mois.

g) Projet de reprofilage du ruisseau Le Fourré

La Sté MONSANTO précise la finalité de ce projet. Il résulte de l'érosion prononcée du cours d'eau, à certains endroits, proches des fondations de laboratoires. MONSANTO suggère également que le projet était motivé par un projet d'extension du laboratoire Qualité, qui n'est plus d'actualité à court terme.

h) Sécurité incendie au niveau des magasins de stockage des semences

La société MONSANTO signale qu'elle est consciente que l'entreposage actuel des semences conditionnées ne remplit pas toutes les exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, en ce qui concerne les aires de stockage et les secteurs de feu. Elle annonce la réorganisation du stockage pour le respect de la surface des îlots et la mise en place d'un plan d'actions permettant de limiter les risques (contenu et échéances non précisés).

Néanmoins, dans sa transmission du 01/02/07, la société MONSANTO ne répond pas à certaines de nos demandes portant sur le risque Incendie et elle se retranche derrière le cabinet d'études qui a préparé l'étude des dangers (BUREAU VERITAS) pour ne pas y répondre.

i) Fluides frigorigènes

Le 22/12/06, la Sté MONSANTO fournit des précisions sur les fluides frigorigènes : composition chimique, quantités (sauf certaines, notées "Faible"), pouvoirs destructeurs de la couche d'ozone, pouvoirs "Effet de serre". Malgré notre demande, la nature et les caractéristiques du R707 ne sont pas indiquées. La quantité des pertes fugitives et des appoints est précisée (voir II.4.2).

j) Bruits

Le 22/11/06, nous demandions à la Sté MONSANTO d'indiquer les niveaux de bruit en limite de propriété qui permettent de respecter les émergences réglementées, ainsi que l'efficacité acoustique des actions annoncées. La lettre MONSANTO du 22/12/06 n'apporte pas ces informations. L'industriel déclare que des mesures de bruits sont en cours et qu'il envisage d'en faire faire d'autres en septembre 2007, période de pleine activité où les modifications seront achevées. Il signale aussi que des aménagements réduisant les bruits ont été menés :

- démantèlement d'un filtre "cyclone" d'un poste de calibrage,
- création d'une ligne de calibrage à plat (moins de chute de grains),

- limites de propriétés repoussées,
- rachat d'une habitation voisine en cours,

sans quantifier le gain acoustique obtenu. Il fournit aussi des résultats de mesures acoustiques au niveau des postes de travail, d'octobre et novembre 2006.

k) Confinement des écoulements accidentels (notamment des eaux d'extinction)

Dans la lettre du 22/12/06, la société MONSANTO fait part de son positionnement sur notre analyse (voir V-c) selon laquelle il convient d'augmenter la capacité de confinement, au niveau du dépôt de produits phytosanitaires : elle considère que la capacité de confinement de 84 m³ existante est suffisante, en particulier car une quantité de solution moussante de 17 m³ serait suffisante pour éteindre un incendie et car il n'y a aucun produit inflammable dans le local.

Nous pensons que la validation de ce scénario d'extinction par un tiers expert reste nécessaire, comme indiqué dans la seconde partie de notre analyse.

l) Stockage des matières combustibles en îlots

En cas d'incendie, cette configuration de stockage stopperait ou ralentirait la propagation de l'incendie. Dans ses positionnements, la Sté MONSANTO a confirmé qu'elle modifiait son mode d'exploitation en réorganisant les stockages et elle a fourni les capacités maximales (tonnages) de chaque magasin revues à la baisse (sauf PMC2) en fonction de la nouvelle configuration.

m) Délais de réalisation

Dans son envoi du 01/02/07, la Sté MONSANTO valide la série de prescriptions que nous avons placées dans le projet d'arrêté. Pour certaines, elle propose une révision du calendrier de réalisation. Etant donné l'étendue des nouvelles prescriptions et les arguments présentés par l'industriel, nous avons révisé certains délais envisagés initialement.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande de régularisation des activités d'entreposage de semences et de compression de fluides déposée par la société MONSANTO.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY